

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST081RT2025

Objet : ARRÊTÉ DE RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE L'ENTREPRISE EUROVIA

Sur la commune de Brignais

Du 17 mars 2025 au 31 décembre 2025 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté du 12 juin 2023 N°PM024RP2023, concernant le stationnement réglementé à Brignais,

Vu la demande formulée par l'entreprise BOBTP,

Considérant que pour prévenir les accidents, assurer la sécurité des usagers et du personnel, pour permettre la réalisation de travaux de carottage (diagnostic amiante et HAP) ponctuels de courte durée **pour le compte de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon**, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules d'intervention de l'entreprise BOBTP assurant cette mission de service public sur le territoire de la commune de Brignais.

- ARRÊTE -

Art.1 - A partir du 17 mars 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, le stationnement des véhicules pourra être interdit dans certaines rues de Brignais, dans la mesure où aucune autre occupation temporaire de l'espace public ne fait l'objet d'un arrêté aux mêmes lieux, dates et horaires. Cette interdiction de stationner ne devra pas excéder une durée de 72h00 et une longueur de 40 m.

Art. 2. - A partir du 17 mars 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, les véhicules d'intervention de l'entreprise BOBTP sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, dans certaines rue de Brignais (hors axes à forte affluence - mention art. 3) :

- Dans le cadre de travaux d'une durée inférieure à 72 heures, limitant la circulation, dès lors qu'il y a un empiètement sur chaussée avec la circulation régulée par un alternat du type B15 et C18, soit gérée par du personnel équipé de piquets K10.
- Dans le cadre de travaux avec réduction de la chaussée et maintien de la circulation en double sens, sans alternat, pendant une durée inférieure à 72 heures.

Art. 3. - A partir du 17 mars 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, tous travaux ou interventions non mentionnés aux articles 1 et 2 doivent faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique, en particulier pour les cas suivants :

- Pour tout travaux d'une durée supérieure à 72 heures.
- Pour toute interdiction de circulation et mise en place de déviations.
- Pour tout travaux impactant la circulation avec la mise en place d'un alternat par feux.
- Pour tout travaux sur les axes à fortes affluence : rue Général de Gaulle, route de Soucieu, route de Lyon, route d'Irigny, rue Paul Bovier Lapierre, boulevard André Lassagne, rue Mère Elise Rivet.

Art. 4. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou une bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens inverse de la circulation générale, les intervenants devront matérialiser et baliser une nouvelle bande cyclable de largeur suffisante sur chaussée ou installer une circulation alternée gérée par du personnel équipé de piquets K10 afin de préserver l'itinéraire cyclable.

Art. 5. - Lorsque l'intervention se situe dans une piste ou bande réservée aux cyclistes circulant dans le sens de la circulation générale, les cyclistes seront autorisés à quitter leur piste.

Art. 6. - Lorsque le stationnement du véhicule d'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. Cet alternat sera soit balisé par des panneaux du type B15 et C18, soit gérée par du personnel équipé de piquets K10.

Art. 7. - Lorsque le stationnement est interdit sur une zone réservée à l'auto-partage, le poseur devra prévenir la société de gestion de la flotte de ces véhicules une semaine avant le début des travaux.

Art. 8. - La circulation des véhicules pourra être limitée à 30 km/h si la configuration du chantier le justifie.

Art. 9. - Un cheminement pour les piétons de largeur minimum d'1m40 sera maintenu et balisé au droit du chantier.

Art. 10. - La desserte des riverains devra être assurée en permanence ainsi que l'accès éventuel des services de Sécurité, d'incendie et de propreté publique. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Dans l'hypothèse où ce passage est impossible, le pétitionnaire prendra contact avec le SITOM (04.72.31.90.72) pour l'organisation de la collecte.

Art. 11. - Le présent arrêté ne dispense pas l'intervenant et le Maître d'ouvrage d'effectuer les procédures administratives en vigueur (DICT, DT, etc...).

Art. 12. - L'entreprise informera le référent du service technique de la Ville de Brignais du début des travaux et ceci au moins 3 jours ouvrés avant l'ouverture du chantier.

Art. 13. - La réglementation relative au stationnement sera signalée de façon très apparente par les soins du demandeur 3 jours ouvrés avant la date d'application de l'interdiction.

Art. 14. - La signalisation relative à la circulation sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents. Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Art. 15. - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 16. - L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Art. 17. - Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Art. 18. - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDNIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 12 mars 2025

Le Maire, Serge BÉRARD

L'adjoint délégué, Jean-Philippe GILLET

Mise en ligne le : **13 MARS 2025**

